



## ARRETE DU MAIRE N° 17270

Nomenclature ACTES : 2.1 Documents d'urbanisme

**OBJET : MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME - INTEGRATION D'UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE**

**Le Maire de la Ville de Rognac,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 152-7, L. 153-60 et R. 153-18,**

**Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article R.341-8,**

**Vu le décret du 27 avril 2017 portant classement parmi les sites du département des Bouches-du-Rhône, du massif de l'Arbois sur le territoire des communes d'Aix-en-Provence, de Cabriès, des Pennes-Mirabeau, de Rognac, de Velaux, de Ventabren et de Vitrolles,**

**Vu la délibération n° 17048 du 30 juin 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rognac,**

**Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des servitudes d'utilité publiques (SUP) de la commune et d'y intégrer celle du massif de l'Arbois,**

**Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le PLU,**

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : INTEGRATION**

Le classement du massif de l'Arbois parmi les sites du département des Bouches-du-Rhône constitue une servitude d'utilité publique, celle-ci est donc intégrée dans le tableau des SUP de la commune de Rognac.

#### **ARTICLE 2 : MISE A JOUR**

Il est constaté qu'il a été procédé à la mise à jour de l'annexe du Plan Local d'Urbanisme, au titre du décret du 27 avril 2017 portant classement parmi les sites du département des Bouches-du-Rhône, du massif de l'Arbois sur le territoire des communes d'Aix-en-Provence, de Cabriès, des Pennes-Mirabeau, de Rognac, de Velaux, de Ventabren et de Vitrolles, afin d'y faire figurer ledit massif.

#### **ARTICLE 3 : FORMALITES**

Les pièces correspondantes du PLU mises à jour sont tenues à la disposition du public en mairie.

Le présent arrêté, constatant la mise à jour du PLU, sera affiché en mairie durant 1 mois.

#### **ARTICLE 4 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication :

- D'un recours administratif ; Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :
  - soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif,
  - soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 & 24 rue Breteuil  
13281 MARSEILLE CEDEX 06.

**ARTICLE 5 : EXECUTION**

Le Maire, le Directeur Général des Services, la Directrice de l'Aménagement du Territoire, la Directrice de la Communication, du Cabinet du Maire, des Assemblées et de l'État-Civil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de transmission et de publicité conformes aux textes.

**ARTICLE 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera insérée dans le registre communal des actes administratifs.

Affiché du 03/08/17 au 03/09/17  
Transmis en Sous-préfecture le 03/08/17  
Notifié le .....

Fait à Rognac, le 31 juillet 2017  
Pour le Maire empêché,  
Mme La 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire,  
Sylvie MICELI-HONDAIS

